



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 17 mars 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PAIC-2022-0022 du 17/03/2022

Portant ouverture et organisation d'une consultation du public concernant l'enregistrement, à titre de régularisation, des installations de traitement et de transit de matériaux, exploitées par la **SA TRAPPIER GEORGES**, située au 999 chemin des Sablières sur le territoire de la commune de 74190 PASSY

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V de la partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU le dossier déposé le 28 février 2022 auprès du Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC), situé au 3 rue Paul Guiton à ANNECY par lequel le Directeur général de la SA TRAPPIER GEORGES sollicite l'enregistrement, à titre de régularisation, des installations de traitement et de transit de



matériaux minéraux exploitées sur le territoire de la commune de 74190 PASSY au 999 chemin des Sablières ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 mars 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1 :

La demande dont il s'agit, sera soumise à la consultation du public durant une période de 4 semaines, **du lundi 11 avril 2022 au lundi 09 mai 2022 (minuit) inclus**, en mairie de PASSY où toute correspondance relative au projet pourra être adressée et où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de PASSY :

- Lundi au jeudi de 9H à 12H et 13H30 à 17H
- Vendredi de 9H à 12H et 13H30 à 16H
- Samedi de 9H à 12H

Le dossier sera consultable à l'accueil de la mairie de PASSY au 1 place de la Mairie 74190 PASSY.

Article 2 :

L'accès à la mairie de PASSY, la consultation du dossier et du registre de consultation du public se fait dans le respect des règles sanitaires fixées par le maire de PASSY, notamment :

- le port du masque est obligatoire,
- toute personne souhaitant consulter le dossier et porter ses observations sur le registre disponible à cet effet doit être munie de son propre stylo,
- le lavage des mains avant et après la consultation du dossier et du registre est obligatoire. Un distributeur de gel hydroalcoolique est présent à l'entrée de la mairie. La consultation du dossier dématérialisée est à privilégier (cf article 4),
- le flux du public est organisé par le personnel de l'accueil de la mairie.

Article 3 :

Durant la même période et jusqu'au lundi 09 mai 2022 inclus, le public pourra adresser ses observations au préfet soit :

- par lettre adressée au Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC) – adresse postale : 3 Rue Paul Guiton 74000 ANNECY
- par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-enquete@haute-savoie.gouv.fr

Article 4 :

Cette consultation sera annoncée au minimum quinze jours avant son ouverture par voie d'affiches apposées par les soins du maire de la commune de PASSY (lieu d'implantation), des communes de DOMANCY et SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (communes du rayon d'un kilomètre concernées par l'affichage). Ces dernières peuvent éventuellement utiliser tout autre procédé complémentaire concernant la publicité de cette consultation.

Ces affiches préciseront, en caractères apparents, la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance.

Elles indiqueront l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et préciseront que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ou d'un arrêté préfectoral de refus.

La consultation sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par mes soins et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et sera mise en ligne sur le site des services de l'État en Haute-Savoie à l'adresse suivante :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/Enquetes-publiques-et-avis/2022>

accompagnée de la demande de l'exploitant pendant une durée de quatre semaines.

Article 5 :

Il sera procédé par les soins du demandeur jusqu'à la fin de la consultation à l'affichage, sur le site prévu pour l'installation, d'un avis conforme aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

En outre, une ou plusieurs pancartes d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre seront implantées sur le site, visible(s) de la ou des voies publiques, en caractères noirs sur fond jaune.

Article 6 :

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune de PASSY clôturera le registre et l'adressera au Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC) – 3 Rue Paul Guiton 74000 ANNECY.

Article 7 :

Les conseils municipaux de PASSY, DOMANCY et SAINT-GERVAIS-LES-BAINS sont appelés à émettre un avis sur le dossier complet et régulier adressé par le préfet.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par les maires dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le maire de PASSY sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées,
- Monsieur le Maire de DOMANCY,
- Monsieur le Maire de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS,
- Monsieur le directeur général de la SA TRAPPIER GEORGES à PASSY, exploitant.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thomas FAUCONNIER